

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00254

Numéro SIREN : 811 977 172

Nom ou dénomination : TOV DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2022 sous le numéro de dépôt 708

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

TOV DISTRIBUTION
rue du Docteur Menu Quartier Champagne
02000 Laon

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : TOV DISTRIBUTION

Numéro RCS : 811 977 172

Forme Juridique : Société à responsabilité
limitée

Numéro Gestion : 2015B00254

Adresse : rue du Docteur Menu Quartier Champagne
02000 Laon

Numéro du Dépôt : 2022R000708 (2022 713) Date du dépôt : 02/03/2022

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 23/12/2021

1 - Décision : Reconstitution de l'actif net

-

Délivré à Saint-Quentin le 2 mars 2022

Le Greffier,



TOV DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : Rue du Docteur Menu
Quartier Champagne
02000 LAON
811 977 172 RCS SAINT QUENTIN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-trois décembre,
A 14 heures,

Monsieur Olivier TUNICK,
demeurant 108 rue de la Mairie 02120 AUDIGNY,

Propriétaire de la totalité des 3000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société TOV DISTRIBUTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Olivier TUNICK, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Avantage en nature de la gérance.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2021 s'élevant à 29 397,69 euros en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à -3 401,25 euros.

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 juin 2021 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui ont été tacitement reconduites au cours de l'exercice clos le 30 juin 2021 :

Conventions conclues avec M. Olivier TUNICK, Gérant :

- Monsieur Olivier TUNICK possède dans les comptes de la Société un compte courant de 372,00 euros, non productif d'intérêts.
- La Société a pris en charge pour Monsieur Olivier TUNICK des cotisations sociales facultatives qui se sont élevées à 6 384,12 euros.
- La Société a pris en charge pour Monsieur Olivier TUNICK des cotisations sociales et fiscales obligatoires qui se sont élevées à 19 629,00 euros.
- Au titre de la rémunération versée au gérant, la part de la CSG non déductible s'est élevée à 5 067,00 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'approuver le montant de l'avantage en nature dont il a bénéficié au cours de l'exercice écoulé et qui s'est élevé à un montant net de 451,56 euros.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

M. Olivier TUNICK
Associé unique



